



COMPTE RENDU **SEANCE du 24 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un et le vingt-quatre du mois de juin, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à salle des fêtes à MONTPONT sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Christian Jacques ARNAL – Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD - Sylvie BOUDIER – Thierry COLIN – Bernard COMTET - Pascal COUCHOUX – Roger DONGUY – Olivier FERRAND - Ginette GALLAND – Jean Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Jean Pierre GILET – Delphine GRANDCLAUDE - Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Sébastien JACCUSSE – Daniel JENNEPIN – Patrick LACOSTE - Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LECOMTE – Alain METERY - Pascal MOREY – Marie Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Jean Claude PONCET - Isabelle POROT – Marie Line PRABEL – Nicolas RAVAT - Thierry RAVAT – Jean Michel REBOULET – Catherine THEVENET - Jean Pierre TOMBO – Patrick VILLEROT - Stéphane VIVIER –

Absents ayant donné procuration : Agnès CAILLET (pouvoir à J.P. GILET) – Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Cédric DAUGE (pouvoir à M.C. MULLIERE) – Franck DELONG (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA) – Jean Michel DESMARD (pouvoir à I. POROT) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à A. GAUTHIER) – Anthony LARGY (pouvoir à I. POROT)

Absents : /

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

Le compte rendu de la séance précédente n'appelle pas d'observations. Il est approuvé à l'unanimité.

Objet : Petites Villes de Demain – signature de la convention d'adhésion

Le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

L'engagement des communes et de l'intercommunalité dans ce programme se traduit par la rédaction et la signature d'une convention d'adhésion courant juillet 2021, nécessaire à l'engagement des projets de revitalisation du territoire.

La présente convention a pour objet :

- De préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme
- D'indiquer les principes d'organisation des collectivités bénéficiaires, du Comité de projet et les moyens dédiés par les collectivités bénéficiaires
- De définir le fonctionnement général de la convention
- De présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation

- D'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion entre l'Etat, la CC Terres de Bresse et la commune de Cuisery.

Objet : Petites Villes de Demain – demande de subvention sur poste de chef de projet Petites Villes de Demain

Monsieur le Président explique qu'afin de concevoir de manière participative un projet de territoire, définir sa programmation, mettre en œuvre le programme d'action opérationnel, organiser le pilotage et l'animation avec les partenaires et contribuer à la mise en réseau nationale et locale, un chef de projet Petites Villes de Demain est en cours de recrutement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE DE SOLLICITER, afin d'anticiper et dans l'attente de la signature de la convention d'adhésion entre l'Etat, la CC Terres de Bresse et la commune de Cuisery, le financement à hauteur de 75% du cout salarial plafonné à 60 000€ du poste de chef de projet Petites Villes de Demain (45 000€ maximum de financement). Le financement annuel de 75% mobilisable sur toute la durée du programme 2021-2026 est reconductible chaque année.

Le financement se répartit comme suit :

- 25% par la Banque des Territoires
- 50% par l'Etat.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CC Terres de Bresse et AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet : Projet Pôle Enfance – Petite Enfance – Accord de principe

Comme suite à l'accord de principe du conseil communautaire du 04/02/2021 concernant la construction d'un bâtiment enfance jeunesse, un comité de pilotage a été mis en place et s'est réuni à plusieurs reprises afin de déterminer les besoins liés à cette compétence.

L'accueil de loisirs est accueilli dans différents locaux de la commune de St Germain du Plain. L'ensemble des membres du comité de pilotage et de la commission propose la construction d'un accueil de loisirs permettant de recevoir une centaine d'enfants de 3 à 15 ans.

Au regard d'éléments en lien avec l'urbanisme et le développement de la zone Ouroux sur Saône/St Germain du Plain, le comité de pilotage constate également la nécessité de répondre à un besoin des populations en mode de garde pour les 0-3 ans. Cette problématique est également présente sur l'ensemble du territoire (Simandre, Cuisery, Rancy/Bantanges, Romenay, ...).

Après discussion, la commission propose la création de 10 places supplémentaires au multi accueil de St Germain du Plain. Les locaux actuels ne permettant pas d'accueillir 10 enfants supplémentaires, le multi accueil pourrait ainsi rejoindre le nouveau bâtiment.

Dans les locaux actuels du multi accueil, le RAM pourra disposer d'une vraie identité avec des locaux propres à son service (salle d'activités + bureau + salle de change). Le reste du bâtiment pourra être réaménagé en bureaux et/ou salle de réunion.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DETERMINE le lieu de construction à St Germain du Plain, AUTORISE Monsieur le Président à solliciter la commune pour la vente de terrain, VALIDE la création de 10 places supplémentaires au multi accueil de St Germain du Plain, DONNE un accord de principe pour la rédaction d'un cahier des charges et le recrutement d'un maître d'œuvre, AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Projet Lieu Accueil Séniors – Accord de principe

Depuis un an, une réflexion est en cours sur le mode de fonctionnement des accueils séniors. L'idée est de regrouper les accueils en un lieu ce qui permet de créer une vraie identité pour le service et de limiter l'itinérance.

Une opportunité se présente sur la commune de Simandre, centrale sur l'intercommunalité, à proximité de la maison médicale et de la maison de santé, de la pharmacie, des commerces. Monsieur le Maire de Simandre propose de mettre à disposition de la CC Terres de Bresse les locaux de la caserne des pompiers. Ces locaux, après quelques aménagements permettraient de réaliser une salle d'accueil, une cuisine, des bureaux, 3 salles d'activité et un garage.

La création de ce lieu permettrait de renforcer l'image de la CCTB comme entité forte pour s'occuper des séniors et donner plus de sens à la mission de la CCTB auprès des séniors à savoir rompre l'isolement et la solitude.

Ce projet offrira une meilleure qualité de travail aux 2 animateurs avec une organisation simplifiée (moins de manutention de matériel, de déplacement, ...) et une réelle fusion des 2 territoires nord / sud.

La commission a émis un avis favorable à ce projet. Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré DONNE un accord de principe pour l'étude et le chiffrage de ce projet.

Objet : Convention Territoriale Globale

La Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire a des champs d'intervention multiples (petite-enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...) qu'elle décline dans une approche territoriale globale et qui croisent ceux de la Communauté de Communes Terres de Bresse.

En tant que partenaire de proximité des collectivités, elle propose une démarche de coopération avec la Communauté de Communes Terres de Bresse.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

En additionnant, la connaissance du territoire par la collectivité et ses partenaires, à l'expertise et aux capacités de financement et d'ingénierie de la CAF, on pourra apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles.

La CTG se concrétise par la signature d'un accord entre la Caf et la Communauté de Communes.

Cette contractualisation permettra, à l'issue d'un diagnostic identifiant les caractéristiques, les besoins du territoire ainsi que les possibilités d'optimisation ou de développement de l'offre existante, de préciser les moyens déployés par la CAF (humains, financiers, partenariaux...) afin de mieux soutenir les projets de la Communauté de Communes et sa démarche territoriale.

En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Elle constitue un outil d'aide à la décision pour les élus de la Communauté de Communes par rapport aux choix futurs et projets qui en découlent.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, VALIDE un accord de principe sur l'engagement de mener un travail partenarial avec la CAF, associant les partenaires locaux, en vue de conclure une convention territoriale globale qui sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire AUTORISE Monsieur le président à signer tout acte juridique administratif et financier relatif à la présente décision.

Objet : Abrogation de la convention de mise à disposition du multiple rural de La Chapelle Thècle

Par convention en date du 1^{er} octobre 2003, la commune de La Chapelle Thècle met à disposition de la Communauté de Communes du canton de Montpont en Bresse (fusion en 2014 pour devenir Saône Seille Sânes, puis en 2017 pour devenir Terres de Bresse), à titre gracieux et sans indemnité le bâtiment du multiple rural situé au bourg de La Chapelle Thècle à compter du 15 juillet 2003 et pour une durée de 30 années.

Cette convention stipule que la Communauté de communes percevra les loyers et est chargée de l'entretien de l'immeuble et d'assurer le bâtiment.

Un bail est signé avec M. NATALI, celui-ci prend fin le 23/07/2021.

Le loyer s'élève à 355€ par mois. Le cout de l'assurance est de 98€ par an. En 2020, les travaux d'entretien du bâtiment ont couté 3 278€.

Par courrier en date du 11/01/2021, Monsieur le Maire de La Chapelle Thècle, souhaiterait que cette convention soit abrogée et disposer du bâtiment.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré DECIDE D'ABROGER la convention de mise à disposition du multiple rural du 1^{er} octobre 2003 et AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette abrogation.

Objet : Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – avenant n°2

Avec la poursuite de la crise sanitaire de la COVID-19, les TPE de l'économie de proximité sont toujours confrontées à une situation économique difficile qui pèse sur leur trésorerie, la réalisation de leur chiffre d'affaires annuel et la concrétisation de projets d'investissement. Mis en place en juin 2020 pour accompagner ces entreprises, le Fonds régional des territoires (FRT) a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 16 novembre 2020 par l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'un co-réabondement Région/EPCI

Le présent avenant a pour objet de modifier la « Convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes Terres de Bresse pour le Fonds régional des territoires » et l'avenant n°1 à ladite convention de délégation, afin d'abonder le Fonds régional des territoires par une nouvelle enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI. L'abondement complémentaire de la Région en crédits d'investissement est conditionné à un abondement de l'EPCI au moins égal à la moitié de celui opéré par la Région. L'abondement de la Région est plafonné à 2€/habitant.

Cette contrepartie intercommunale se traduira par l'attribution par l'EPCI d'aides en investissement dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du FRT. La contribution de l'EPCI faisant l'objet du présent avenant s'élève à 22 860 € en crédits d'investissement valorisés et engagés dans le cadre de la convention initiale suscitée. La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 45 720 € en crédits d'investissement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, VALIDE l'avenant n°2 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes Terres de Bresse pour le Fonds régional des territoires.

Objet : Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – demande d'aide – Entreprise GUIGON

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,
Vu la délibération n° 2020/41 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 approuvant le Pacte Régional des Territoires, son fonctionnement, sa mise en œuvre et son abondement par l'EPCI,
Vu la délibération n° 2020/54 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2020 approuvant la convention avec Initiative Saône et Loire,
Vu la délibération n° 2020/65 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 approuvant le règlement d'application locale du FRT,

Le Président indique que l'entreprise GUIGON basée à Jouvençon a sollicité la communauté de communes Terres de Bresse pour l'obtention d'une aide via le Fonds Régional des Territoires sur le volet entreprise. Elle a pour projet d'investir dans un nouveau véhicule (type tracteur) pour permettre d'assumer des chantiers importants d'épandage et d'entretien (élagage, fauchage). Le coût de cet investissement est de 105 000€ HT.

Le comité d'agrément d'Initiative Saône et Loire du 15 juin 2021 a émis un avis favorable sur le financement de ce projet.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE au regard du règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale d'attribuer une aide de 10 000€ à l'entreprise GUIGON.

Objet : Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – demande d'aide – Entreprise FERMAT

Monsieur Olivier FERRAND se retire de la salle.

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 2020/41 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 approuvant le Pacte Régional des Territoires, son fonctionnement, sa mise en œuvre et son abondement par l'EPCI,

Vu la délibération n° 2020/54 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2020 approuvant la convention avec Initiative Saône et Loire,

Vu la délibération n° 2020/65 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 approuvant le règlement d'application locale du FRT,

Le Président indique que l'entreprise « FERMAT » basée à Montpont en Bresse a sollicité la communauté de communes Terres de Bresse pour l'obtention d'une aide via le Fonds Régional des Territoires sur le volet entreprise. L'entreprise spécialisée dans les matériaux de construction a pour projet d'investir dans un chariot élévateur afin d'améliorer les conditions de travail du personnel. Cet investissement permettrait d'accéder facilement aux produits stockés sur des racks et sous l'entrepôt. L'offre de produits serait ainsi diversifiée.

Le coût de cet investissement est de 32 750€ HT. Le comité d'agrément d'Initiative Saône et Loire du 15 juin 2021 a émis un avis favorable sur le financement de ce projet.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE au regard du règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale d'attribuer une aide de 10 000 € à l'entreprise FERMAT

Objet : Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – demande d'aide – Garage du Centre

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 2020/41 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 approuvant le Pacte Régional des Territoires, son fonctionnement, sa mise en œuvre et son abondement par l'EPCI,

Vu la délibération n° 2020/54 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2020 approuvant la convention avec Initiative Saône et Loire,

Vu la délibération n° 2020/65 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 approuvant le règlement d'application locale du FRT,

Le Président indique que le Garage du Centre basé à Saint Germain du Plain a sollicité la communauté de communes Terres de Bresse pour l'obtention d'une aide via le Fonds Régional des Territoires sur le volet entreprise. Le propriétaire souhaite développer l'activité dépannage/remorquage par l'acquisition d'un pont élévateur et des machines pour climatisation et vidange des boîtes automatiques. Ces acquisitions permettraient d'être compétitif sur les 3 métiers de la mécanique automobile et de répondre aux différents marchés d'entretien.

Le coût de cet investissement est de 10 984€ HT. Le comité d'agrément d'Initiative Saône et Loire du 15 juin 2021 a émis un avis favorable sur le financement de ce projet.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE au regard du règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale d'attribuer une aide de 8 787 € au garage du Centre de St Germain du Plain.

Objet : Actions de développement économique – Fonds Régional des Territoires – demande d'aide – Association des commerçants de Cuisery

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional

Vu la délibération n° 2020/41 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2020 approuvant le Pacte Régional des Territoires, son fonctionnement, sa mise en œuvre et son abondement par l'EPCI

Vu la délibération n° 2020/54 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2020 approuvant la convention avec Initiative Saône et Loire

Vu la délibération n° 2020/65 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 approuvant le règlement d'application locale du FRT

Le Président indique que l'association des commerçants de Cuisery basée à Cuisery a sollicité la communauté de communes Terres de Bresse pour l'obtention d'une aide via le Fonds Régional des Territoires sur le volet actions collectives. Elle a pour projet de développer une manifestation commerciale à l'occasion des fêtes de fin d'année (quinzaine commerciale avec des tickets à gratter chez les commerçants adhérents à l'association).

Le coût du projet est de 5 866 €. Initiative Saône et Loire a instruit ce dossier et il répond aux critères d'éligibilités fixés par la Région et la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE au regard du règlement d'intervention du Conseil Régional et du règlement d'application locale d'attribuer une aide de 4 692 € à l'association des commerçants de Cuisery

Objet : Actions de développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – GAEC des 3 communes

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 2020/16 du Conseil Communautaire du 25 février 2020 approuvant le dispositif d'aides à l'immobilier des entreprises et le règlement annexé,

Conformément à l'article L.1511-3 du CGCT, la Communauté de Communes Terres de Bresse a été autorisée par convention signée avec la Région le 21/07/2017 à participer aux aides relatives à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de l'intercommunalité : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont les seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Le Président indique que le GAEC des Trois Communes dont le siège social est situé à La Chapelle Thècle est une exploitation agricole tournée sur l'activité polyculture élevage à dominance lait :

- Activité principale : Production laitière d'environ 65 vaches laitières, avec traite robotisée.
- Volailles Label de Bourgogne
- Méthanisation à l'échelle de la ferme
- Atelier caprin (50 chèvres)
- SAU : 240 ha en autoconsommation et vente

L'objectif principal du demandeur est de valoriser les matières premières réalisées au sein de l'exploitation. Le lait de vache sera transformé en plusieurs références (lait de consommation, yaourts, crème, faisselle, fromage blanc, fromages). Le lait de chèvre sera transformé en lait de consommation, yaourts et fromages.

La vente de ces produits se fera entièrement en vente directe et en circuit court. Les principaux lieux de ventes seront : à la ferme, 2 magasins de producteur (en création avec des agriculteurs voisins), les épiceries fines des communes environnantes, des petits marchés, les collectivités... etc.

Les coûts de cette création seront, d'ordre immobilier (locaux) et matériel. (Immobilier : 101 699.86€ / matériel : 105 671.91€ = 207 371.77€)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE d'attribuer une aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 6 000 € et AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette aide dont la convention.

Objet : PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE IDLOGISTICS A ROMENAY + MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Président explique s'être rendu à une réunion le 08 juin dernier en mairie de Romenay, en présence des représentants de la Municipalité, du Département de Saône-et-Loire, de la Région Bourgogne Franche-Comté, et de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche-Comté. Cette rencontre faisait suite à plusieurs échanges téléphoniques ces dernières semaines avec un représentant de l'entreprise ID LOGISTICS, M. LEPERE, dans le cadre d'une démarche de prospection visant à étudier les possibilités d'implantation de son entreprise de logistique sur la Zone d'Activités des Vauvriils.

ID LOGICTICS est un groupe international créé en 2001, qui intervient dans le domaine de la logistique contractuelle. L'ensemble des activités du groupe est d'assurer la logistique pour le compte de ses clients. Celle-ci consiste à mettre en place des moyens d'entreposage, des services à valeur ajoutée, ou encore de l'organisation transport pour ses clients. La stratégie de développement du groupe vise à élargir le portefeuille clients et à les accompagner dans leurs activités de croissance ou de couverture géographique.

Les besoins fonciers de l'entreprise sont estimés à environ 10 hectares, sur lesquels un bâtiment de stockage et de logistique, d'entre 40 000 et 50 000 m², y serait implanté. La zone a été remarquée par l'entreprise du point de vue de son emplacement géographique stratégique, notamment au regard de la proximité des autoroutes A6, A39 et A40. L'activité générerait une rotation d'environ 100 véhicules poids lourds par jour.

Pour permettre cette implantation, qui s'inscrit dans la politique de confortement de l'activité et de l'emploi sur son territoire, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite engager une procédure de Déclaration de Projet, sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme.

La zone des Vauvriils était destinée dans le PLU de Romenay à recevoir des activités économiques. Ainsi, les terrains sur lesquels est envisagée cette implantation, sont actuellement classés en zone « 1AUX » et « 2AUX » dans le PLU opposable de la commune de Romenay. Toutefois, la zone n'a pas été fléchée comme telle dans le cadre du SCoT.

Il est donc nécessaire, pour que ce projet puisse se réaliser, que des changements soient effectués au niveau des documents d'urbanisme.

Ces changements peuvent être réalisés après enquête publique dans le cadre d'une déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement de l'entreprise ID LOGISTICS et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Romenay et du SCoT de la Bresse bourguignonne

Pour le PLU, l'article L153-54 du code de l'urbanisme dispose :

« Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint (...) de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9. »

Pour le SCoT l'article L153-44 du code de l'urbanisme dispose :

« Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L143-16 et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L. 132-9. »

Monsieur le Président rappelle aussi que c'est la Communauté de Communes qui a la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma

de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et que, dans ce cas, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, décrite par les articles L153-54 et L153-55 du code de l'urbanisme est la suivante :

* Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que des maires des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique.

* Le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumis à une enquête publique. Pour la mise en compatibilité du PLU, cette enquête publique sera organisée par la Communauté de Communes (art. L153-55). Pour la mise en compatibilité du SCoT, l'enquête publique sera organisée par l'Etat (art. L143-46).

* La mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la communauté de communes.

* La mise en compatibilité du SCoT, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par le SCoT.

Il rappelle aussi que le conseil municipal de ROMENAY, commune concernée par la présente déclaration de projet, a souhaité exprimer son accord avec la mise en œuvre de cette procédure lors de sa séance du 14 juin 2021.

Il indique que ce projet étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il a été décidé de mener une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du dossier de Plan Local d'Urbanisme et de SCoT. De ce fait, le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU, entre dans le champ de la procédure du droit d'initiative, dispositif prévu par le code de l'environnement, notamment à son article L121-17.

Monsieur le Président rappelle que, dans le cas d'une déclaration de projet, la concertation n'est pas une obligation, mais il propose d'en organiser une qui permettra de nourrir la réflexion.

En application des dispositions du code de l'environnement, la présente délibération constitue déclaration d'intention et contient ci-après les éléments demandés à l'article L121-18.

DECLARATION D'INTENTION

1° Motivation et raisons d'être du projet

Implantation d'un projet d'activité logistique sur la zone des Vauvriils à Romenay qui s'inscrit dans la politique de confortement de l'activité et de l'emploi sur son territoire.

2° Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle

Sans objet

3° Liste des communes susceptibles d'être affectées par le projet

Romenay

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le projet nécessite un aménagement sur environ 10 hectares, correspondant à des cultures. La gestion des eaux pluviales et des eaux usées doit être prévue pour limiter l'accroissement du ruissellement et éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il est aussi susceptible d'avoir des incidences sur le paysage, les milieux naturels et sur l'activité agricole.

5° Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées

La solution d'un fonctionnement en 2x8 répartissant au mieux les consommations et rejets notamment.

Monsieur le Président explique que des modalités de concertation peuvent être envisagées et précisées dans la mesure où, par suite de la transcription du code de l'environnement de l'ordonnance du 3 août 2016, la procédure de mise en compatibilité issue de la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative au titre de l'article L122-15-1 3° en tant que plan soumis à évaluation environnementale.

Comme le lui permet à l'article L121-17 du code de l'environnement, la collectivité a décidé de prendre l'initiative une concertation préalable selon les modalités proposées dans le cadre de la présente délibération et rappelées ci-après, comme prévu à l'article L121-18 :

6° Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Le dossier de déclaration de projet pour la réalisation du projet logistique sur la zone des Vauvriils à Romenay sera soumis à concertation préalable selon les modalités suivantes :

Publicité :

Elle sera annoncée par voie dématérialisée sur le site de la Communauté de Communes Terres de Bresse et par voie d'affichage sur les lieux concernés par la concertation au moins quinze jours avant le début de la concertation.

Un dossier de présentation du projet et la procédure de mise en compatibilité du PLU nourri au fur et à mesure de l'avancement de l'étude sera disponible au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Romenay.

Le recueil des expressions via :

Par email à l'adresse : dpidlogistics@terresdebresse.fr

Un registre au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Romenay

Par courrier adressé à la Communauté de Communes

Durée de la concertation :

- La concertation préalable se déroulera tout au long de l'étude.

Le bilan de la concertation, comprenant une note indiquant les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements tirés de la concertation, sera joint au dossier d'enquête publique pour la déclaration de projet.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-44 et suivants, L153-54, L153-55, L300-6,

VU la délibération du conseil municipal de Romenay du 14 juin 2020,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 et L121-17, d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert ; ainsi que l'article L121-16 définissant la possibilité d'une concertation préalable,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant l'intérêt général que présente le projet de développement de l'entreprise ID LOGISTIC sur la commune de Romenay et plus généralement sur le bassin d'emploi du Sud du territoire de la CC Terres de Bresse,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations des documents d'urbanisme en vigueur qui peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU communal et du SCoT,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de développement de l'entreprise ID LOGISTIC sur la commune de Romenay, avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L143-44 et L153-54 du Code de l'urbanisme, DECIDE, de soumettre le projet à la concertation tout au long de l'étude selon les modalités suivantes : un dossier sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes et dans la mairie de Romenay et nourri d'information au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations. Ces remarques pourront aussi être adressées par courrier à l'attention de M. le Président de la Communauté de Communes avec pour objet : « concertation préalable sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité pour le développement de l'entreprise ID LOGISTICS », ou par mail à l'adresse suivante : dpidlogistics@terresdebresse.fr

Le dossier et des informations sur l'avancement de l'étude seront publiées sur le site internet de la Communauté de Communes. Le bilan de la concertation, comprenant une note indiquant les mesures jugées nécessaires pour répondre aux enseignements tirés de la concertation, sera joint au dossier d'enquête publique pour la déclaration de projet et AUTORISE M. le Président à mener cette procédure de déclaration de projet et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Objet : Subvention Fédération des Chasseurs

Les exploitants agricoles subissent des dégâts aux semis occasionnés par les corvidés. Afin de venir en aide au monde agricole, les chasseurs locaux ont répondu favorablement pour intensifier les prélèvements de corvidés sur le territoire de la CC Terres de Bresse.

En accord avec l'association « cultivons nos campagnes », la FDSEA, la Fédération des chasseurs sollicite une subvention à hauteur de 5 000€ qui permettra d'animer l'opération, d'acheter 10 équipements complets, de délivrer des formations auprès des agriculteurs et de fournir une quantité suffisante de munitions.

La somme de 5 000€ est inscrite au budget 2021.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, ATTRIBUE une subvention de 5 000 € à la Fédération des chasseurs de Saône et Loire pour la lutte contre les corvidés.

Objet : Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage, DECIDE d'autoriser le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Nombre de postes	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Enfance Jeunesse	1 par multi accueil 1 par RAM 1 par Accueil de loisirs	CAP, BEP, Bac pro, BP, BTS, DUT, licence pro	6 mois à 3 ans
Technique	1	CAP, BEP, Bac pro, BP, BTS, DUT, licence pro	6 mois à 3 ans

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Objet : Création d'un poste auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'un agent a réussi le diplôme d'Etat et le concours de la fonction publique territoriale d'Auxiliaire de puériculture.

Il convient de créer un poste d'Auxiliaire de puériculture principal 2^{ème} classe à compter du 10 juillet 2021.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, CREE un poste d'Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe à temps complet à compter du 10 juillet 2021, DIT que les crédits sont prévus au BP 2021 et MODIFIE le tableau des effectifs.

Objet : Passage à la M57

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique, la Communauté de Communes propose de s'engager à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Les comptes de l'exercice 2022 feront l'objet de la première production d'un CFU. Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. L'agrégation des données comptables produites par chacune des deux parties sera assurée par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le passage de la Communauté de Communes Terres de Bresse à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022 et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce passage en M57.

Objet : Durée amortissement subventions d'équipement

A la demande de la Trésorerie, il convient de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et des subventions d'équipement reçues.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, FIXE à 1 an la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées et DIT que les subventions d'équipement reçues sont amorties sur la même durée que l'immobilisation financée par la subvention.

Objet : GEMAPI - Participation exceptionnelle SMABVT

Par courrier en date du 16/06/2021, M. Galluchot, Président du SMABVT me fait part de travaux d'urgence à réaliser sur le vannage du Pillon (ancrage et enrochement pour renforcement de l'ouvrage) et d'importants travaux sur le bief du Moulin Bernard sur Ormes et Simandre. Le cout de ces travaux est estimé respectivement à 3 720€ et 20 610€. Le syndicat ne dispose pas des fonds nécessaires à la réalisation de ces travaux et sollicite la CC Terres de Bresse pour une participation exceptionnelle à hauteur de 50% soit 12 165€.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DECIDE DE VERSER une participation exceptionnelle de 12 165€ au SMABVT DIT que les crédits sont prévus au BP 2021.

Objet : GEMAPI – EPAGE Seille et affluents

Considérant que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et l'a confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que ladite loi a également créé les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures sous forme de Syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Communauté Communes s'est donc vue transférer la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire (25 communes).

Considérant que dans le cadre de l'étude de préfiguration de l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Seille, plusieurs scénarii ont été envisagés et la création d'un Syndicat mixte fermé, regroupant l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre présents sur le bassin versant, avec reconnaissance de celui-ci en EPAGE, est apparue comme l'option la plus pertinente et la plus opérationnelle afin de couvrir l'ensemble des enjeux des milieux aquatiques (protection et restauration des écosystèmes aquatiques, défense contre le risque inondation...)

Un travail de réflexion avec l'ensemble des EPCI-FP du bassin a été mené depuis janvier 2019 afin de définir les modalités techniques, financières et juridiques d'exercice futur de la GEMAPI au sein de l'EPAGE Seille et Affluents. Ce travail a permis de conduire à l'élaboration des statuts provisoires dont les modalités ont été approuvés lors du comité de pilotage de l'étude du 8 juin 2021.

Considérant que cette délibération a donc pour effet d'acter l'intention de la Communauté de Communes de créer, avec les onze autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin versant de la Seille, l'EPAGE Seille et Affluents, et d'acter de son intention d'adhérer à celui-ci.

Considérant qu'un tout premier projet de statuts (qui sera ultérieurement formalisé), joint aux présentes, a d'ores et déjà été établi et prévoit :

- Que l'EPAGE Seille et Affluents exercera l'ensemble des compétences transférées par les EPCI membres, c'est-à-dire la totalité des missions composant la GEMAPI et ce, sur l'intégralité du bassin versant de la Seille ;
- Que chaque membre disposera de deux sièges de délégués titulaires au Comité syndical, auquel s'ajoutera un siège de délégué titulaire supplémentaire par tranche de 15 000 habitants compris dans le périmètre du Syndicat ;
- Que la contribution des membres sera établie sur la base de la clé de répartition suivante :

- 50 % de la contribution est répartie en fonction de la population de l'EPCI comprise dans le bassin versant ;
- 50 % de la contribution est répartie en fonction des km linéaires de cours d'eau, pondérés par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant DGF de chaque EPCI et le potentiel fiscal moyen par habitant DGF de l'ensemble des EPCI membres.

Considérant que la présente délibération vise également à mandater la Communauté de Communes Bresse Haute Seille, par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin versant de la Seille, pour procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la création de l'EPAGE Seille et Affluents et échanger, en tant que de besoin, avec les services préfectoraux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'intention de création de l'EPAGE Seille et Affluents, APPROUVE, dans sa version provisoire, les statuts de l'EPAGE Seille et Affluents versant de la Seille, SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur l'intention d'adhésion de la Communauté de Communes Terres de Bresse à l'EPAGE Seille et Affluents, DONNE MANDAT à la Communauté de Communes Bresse Haute Seille pour procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la création de l'EPAGE Seille et Affluents et échanger, en tant que de besoin, avec les services préfectoraux et AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : GEMAPI – Désignation d'un représentant à l'EPTB Saône et Doubs

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse a décidé d'adhérer à l'EPTB Saône et Doubs et qu'il convient de désigner maintenant un représentant.

Pour rappel, l'EPTB Saône et Doubs intervient sur l'axe Saône et les petits affluents :

- L'assistance administrative, technique et juridique de l'EPCI
- La gestion des urgences et du courant (conseil expertises...)
- La réalisation des études de diagnostic du territoire et la définition d'un programme pluriannuel de travaux.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, NOMME Christophe GALOPIN en tant que titulaire et Christian GUIGUE en tant que suppléant pour représenter la CC Terres de Bresse à l'EPTB Saône et Doubs.

Objet : GEMAPI – Sollicitation du Plan Rhône dans le cadre de l'étude de danger de la digue de protection d'Ouroux sur Saône

La digue du bas d'Ouroux sur Saône a été construite en 1993 – 1994 pour protéger un quartier d'habitation d'environ 60 maisons contre les crues de la Saône. Cette digue d'une longueur d'environ 1680m et de hauteur variable entre 1 et 4m est équipée d'une station de pompage et de plusieurs vannages. Elle a été classée comme « intéressant la Sécurité Publique » ISP par Arrêté Préfectoral du 01/20/2007.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, attribue une nouvelle compétence au bloc intercommunal en créant, aux articles 56 et suivants, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette compétence est attribuée, par transfert automatique, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI- FP), à compter du 1^{er} janvier 2018 depuis l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

La mise en œuvre de cette compétence s'est accompagnée d'une mise à jour de la réglementation en matière d'aménagements et de digues de protection, dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues ».

La communauté de communes Terres de Bresse s'est organisée pour transférer la compétence GEMAPI aux syndicats existants sur son territoire ou pour l'exercer en propre. Elle exerce notamment pour l'instant en propre la compétence « protection contre les inondations » et est donc gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations de son territoire.

Cette digue fait l'objet de travaux d'entretien par fauchage (2 fois / an) et d'entretien des postes de crue par la SAUR (contrat de prestation de service)

Il s'agit donc d'une étude visant :

1. A améliorer la connaissance des ouvrages :
 - Délimitation géographique (emprise, relevés sous SIG, profils en longs et en travers)
 - Caractéristiques (relevés des ouvrages intégrés, fonctionnement hydraulique)
 - Etat des ouvrages actuels (désordres apparents).
2. La protection des habitations (état des ouvrages actuels (relevés des désordres apparents).
3. La réduction de la vulnérabilité
 - Définition des populations protégées
 - Définition des mesures adaptées au niveau de protection (après relevés des désordres en attente d'une programmation de travaux).
4. La mise aux normes de l'ouvrage
 - dossier d'autorisation avec Etude de Danger comprenant les éléments ci-dessous
 - un rapport final avec annexes et plans comprenant le classement théorique des systèmes d'endiguements
 - le système d'endiguement et les limites de la zone protégée associée
 - les levés altimétriques et études géotechniques nécessaires
 - l'étude de danger comprenant la modélisation de différents scénarios de rupture

Le coût de cette étude s'élève à 33 600 € HT.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le principe de lancer cette étude de danger et AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération et à solliciter les subventions auprès de l'Etat dans le cadre du Plan Rhône à hauteur de 50%.

Objet : Fonds de concours des communes à la Communauté de Communes Terres de Bresse

Considérant que certaines communes souhaitent réaliser des travaux de voirie que le budget communautaire ne permet pas de réaliser, il est possible d'avoir recours à un fond de concours versé par les communes à la Communauté de Communes Terres de Bresse.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse et plus particulièrement la compétence en matière de voirie,

Considérant l'accord de principe des maires des communes concernées approuvant le versement à la Communauté de Communes Terres de Bresse d'un fond de concours à hauteur de 50% maximum du montant TTC des travaux réalisés en 2021 sur la commune concernée pour la réalisation de travaux de voirie,

Vu l'article L5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, APPROUVE le principe d'un fond de concours pour les travaux de voirie 2021 et AUTORISE le Président à signer une convention de fonds de concours avec les communes concernées.

Objet : Désignation de nouveaux délégués pour le SIVOM du Louhannais – Commune de Ratenelle

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et Assainissement non collectif.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et s'est ainsi substituée au sein du SIVOM pour la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères aux communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Considérant que la communauté de communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par 2 délégués titulaires,

Considérant que la commune de Ratenelle a émis le souhait de modifier les délégués de sa commune suite aux nouvelles.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, DESIGNNE M. Jérémy FERRE et M. Frédéric DAVID à la place de M. Sébastien FIERIMONTE et M. Laurent BOULY comme représentants de la communauté de communes Terres de Bresse qui siégeront pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil syndical du SIVOM en tant que représentants titulaires pour la compétence « ramassage et le traitement des ordures ménagères ».

Objet : Décision Modificative n° 1

Afin de régulariser certains comptes de fonctionnement, notamment pour mettre à jour la situation d'usagers qui utilisent nos services :

FONCTIONNEMENT

	<u>DEPENSES</u>			<u>RECETTES</u>		
c/673	Titres annulés (sur ex. antérieurs)	800 €		c/6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	800 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, VALIDE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Prochain conseil communautaire 23/09/2021 à RANCY